

Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 31 Octobre

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (24): Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL (→ 15 :33), Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL (→ 15 :29), Madame Marie FOUCAN, Monsieur Judex LACLOSSE, Monsieur Edouard FRANCIETTA (→ 15 :20), Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Florise CANVOT, Madame Dolorès BELAIR (→ 15 :33), Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE (→ 15 :22), Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Marie-Christine NANNETTE

Etaient absents (07): Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES

Etaient représentés (01) : Monsieur Jean DARTRON,

Etaient absents excusés (01) : Monsieur Jean-Claude LOMBION,

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

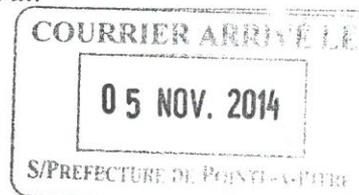
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 03-08-2014

Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein du conseil portuaire du Port Départemental de Morne-à-L'Eau

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un membre titulaire et un suppléant qui siégeront au conseil portuaire du port départemental de Morne-à-L'Eau. Ils seront ensuite nommés par arrêté du Président du Conseil général.





A cet effet, Monsieur le Président du Conseil Général de la Guadeloupe a, par correspondance, sollicité l'assemblée délibérante afin que cette dernière, conformément à l'article R. 621-2 alinéa 03 du code des ports maritimes, désigne son représentant ainsi qu'un suppléant au sein du conseil portuaire du port départemental de Morne-à-L'Eau.

Les conseils portuaires sont obligatoirement consultés sur les objets suivants :

- ✓ *la délimitation administrative du port et ses modifications ;*
- ✓ *le budget prévisionnel du port, les décisions de fond de concours du concessionnaire ;*
- ✓ *les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;*
- ✓ *les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;*
- ✓ *les projets d'opérations de travaux neufs ;*
- ✓ *les sous-traités d'exploitation ;*
- ✓ *les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses.*

Le conseil portuaire par ailleurs:

- ✓ *examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif ;*
- ✓ *reçoit :*
 - *toutes observations jugées utiles, ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets précédents et de l'exercice en cours ;*
 - *les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port.*

Monsieur le Maire rappelle les conditions de désignation des représentants du conseil municipal au conseil portuaire du port départemental :

- ✓ *l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletin secret.*

Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

- ✓ *l'article L. 2121-21 précise que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*
- ✓ *par ailleurs, ledit article indique que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les rganismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il est donné lecture par le maire.*

Dans cette optique, Monsieur le Maire propose les candidatures de :

- *représentant titulaire : Madame Nita FOUCAN*
- *représentant suppléant : Monsieur Judex LACLOSSE*

Monsieur le Maire fait appel à d'autres candidatures.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et à main levée, aucun conseiller ne s'y étant opposé,



LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

VU le code des ports maritimes et notamment ses articles R. 621-2 alinéa 3,

VU le renouvellement du conseil municipal en date du 06 avril 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation au sein du conseil municipal des membres titulaire et suppléant au sein du conseil portuaire du port départemental de Morne-à-L'Eau,

ET après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE DESIGNER, à la majorité absolue, en qualité de représentants du conseil municipal au sein du conseil portuaire du port départemental de la Ville de Morne-à-L'Eau:

- représentant titulaire : Madame Nita FOUCAN
- représentant suppléant : Monsieur Judex LACLOSSE

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir et signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 31 Octobre 2014


Jean-Claude LOMBION

Philipson FRANCFORT
1^{er} Adjoint au Maire

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité

effectuées le _____

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

